A 780 du 17/05/2006

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

DYNEFF S.A.

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

PETRO-LYON S.A.S.

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **La société DYNEFF**, Société Anonyme au capital de 20.000.000 Euros, dont le siège social est à LEZIGNAN-CORBIERES (11200) RN 113, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE sous le numéro 305 800 997,

 Représentée par M. Colin HART, Président Directeur Général de ladite société, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 09 mai 2006.

 *Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **Et La société PETRO-LYON**, Société par Actions Simplifiées au capital de 45.720 Euros, dont le siège social est à LYON (69003) 20, boulevard Eugène Deruelle – Le Britannia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 339 769 879,

 Représentée par M. Colin HART, Président de ladite société, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 09 mai 2006.

 *Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société PETRO-LYON doit transmettre son patrimoine à la société DYNEFF.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
3. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
6. **EFFETS DE LA FUSION**
7. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
9. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
10. **COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION**

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

* *

1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société DYNEFF est une société anonyme qui a pour objet :

Toutes opérations se rapportant au négoce et au stockage de produits pétroliers et dérivés.
L'achat, la création, la location, le mandat, l'exploitation de tous établissements de cette nature, l'achat, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente, la construction et l'aménagement de tous immeubles en vue de l'exploitation sociale sus-indiquée.
Le transport public de marchandises, la location, l'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasion (VL et PL) et matériel divers, réparation de véhicules, garages, entretien, toutes prestations de service, nettoyage de cuves et vérifications techniques de toutes installations pétrolières.
La restauration, restauration rapide, alimentation, vente de boissons non alcoolisées ou alcoolisées dans le cadre de la licence 3.
L'activité de laverie automatique de linge.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 4 avril 2075.

Son capital social s'élève actuellement à 20.000.000 €.

Il est divisé en 12.569 actions ordinaires de même valeur nominale, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société PETRO-LYON est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet :

L'achat, la vente de tous produits pétroliers et dérivés, l'importation de produits pétroliers, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail de tous établissements se rapportant à ces activités, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet.

Son capital social s'élève actuellement à 45.720 €.

Il est divisé en 3.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 15,24€ chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

L'intégralité des titres de la Société PETRO-LYON a été nantie au profit de la SOCIETE GENERALE au titre d'un contrat de prêt souscrit par la Société DYNEFF en date du 20 janvier 2006.

1.3 - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2 - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette fusion permettra de regrouper les activités complémentaires dans une structure juridique unique pour une meilleure synergie et une simplification des échanges entre les deux sociétés.

4 - COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2005 et non encore approuvés par son assemblée générale.

5 - ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6 - EFFETS DE LA FUSION

6.1 – DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 - SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2006.

7 - MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2005 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1 - ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Installations techniques, matériel, outillage	318 295	265 224	53 071
Autres immobilisations corporelles	116 262	110 157	6 104
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	260 141		260 141
Autres participations	5 048		5 048
Autres immobilisations financières			
STOCKS ET EN-COURS			
Marchandises	7 756 735		7 756 735
CREANCES			
Créances clients & comptes rattachés	33 446 396	196 243	33 250 153
Autres créances	209 634		209 634
DIVERS			
Disponibilités	223 584		223 584
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	44 718		44 718
TOTAL	42 380 818	571 624	41 809 193

8.2 - PASSIFS

Provisions pour risques et charges :	
- Provisions pour risques	1.498.312 €
- Provision pour charges	50.915 €
Dettes :	
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.742.832 €
- Emprunts, dettes financières diverses	207.703 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	31.358.019 €
- Dettes fiscales et sociales	579.312 €
- Autres dettes	45.872 €
Total des passifs	**35 482 966** €

8.3 - ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	41 809 193 €
Et les passifs à	35 482 966 €
L'actif net à transmettre s'élève à	6 326 226 €

9 - DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 - DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

Néant

- **Concernant le fonds de commerce**

Le fonds de commerce de la société a été créé lors de la constitution de la société. L'article L. 141-21 du Code de commerce prévoit expressément que les formalités spéciales de publicité relatives à l'apport de fonds de commerce ne s'appliquent pas si l'opération de fusion concerne exclusivement des sociétés par actions et des SARL.

- **Concernant le bail commercial**

Suivant acte sous seing privé en date du 17 novembre 2001, Mme BOULMIER, demeurant à LAROCHE (89400), 3 place P. BOURSIN à SAINT CYDROINE, a donné à bail à titre commercial au profit de la société PETRO-LYON les locaux situés dans un immeuble à LYON (69003), 20 BOULEVARD EUGENE DERUELLE Immeuble LE BRITANNIA, BLOC B consistant en des bureaux au 6ème étage d'une

superficie de 192 m2 environ et trois parkings en sous-sol pour une durée de 9 années à compter du 1er décembre 2001 et moyennant un loyer annuel en principal, hors TVA et hors charge, de 19.767,46 € payable par trimestre et d'avance révisable tous les ans et le versement d'un dépôt de garantie de 10.635 F.

Le 8 janvier 2003, la SCI Les Cactus a acquis auprès de Mme BOULMIER la propriété des locaux sus-visés, la subrogeant ainsi dans ses droits découlant du contrat de bail commercial.

En application de l'article L. 145-16 alinéa 2 du Code de Commerce, la transmission du droit au bail sera librement effectuée dans la mesure où la clause relative au formalisme de la cession ne vise pas le cas de la transmission par fusion d'une société.

- **Concernant les titres de participations**

La Société PETRO-LYON détient une participation au sein de la SOCIETE DES STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE à hauteur de 16,65%.
Suivant décision du conseil d'administration en date du 26 avril 2006, ce dernier a pris acte de la qualité de nouvel actionnaire de la SOCIETE DES STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion-absorption.

- **Concernant le personnel**

La société PETRO-LYON reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds de commerce apporté, toutes les obligations y attachées y compris les congés payés sur le fondement de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du travail.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

Néant.

- **Concernant le contrat de location-gérance**

Le contrat de location-gérance conclu entre les sociétés PETRO-LYON et DYNEFF en date du 01 juin 2001 s'éteindra par l'effet de la fusion, en raison de la réunion sur la tête de la société absorbante des qualités de bailleur et de locataire-gérant.

9.2 - DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2006, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

- Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

 Elle précise qu'il est envisagé une distribution de dividendes lors de l'approbation des comptes annuels ayant servi de base à l'établissement des présentes. Lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, il sera tenu compte de cette distribution.

10 - COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit	6.326.226 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans les comptes de la société, absorbante soit	3.418.321 €
s'élevant par conséquent à	2.907.905 €

constitue un boni de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité en capitaux propres, dans un sous-compte « boni de fusion » du compte prime de fusion, à concurrence du solde , soit 2 907 905 €.

11 - DECLARATIONS FISCALES

11.1 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif, s'il en était révélé, les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société Absorbée ;

- à se substituer à la société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière, s'il en était révélé ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, s'il en était révélé ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.

En ce qui concerne la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue, la société DYNEFF déclare :

-. elle s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société dissoute et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société dissoute au titre de la formation professionnelle continue.

En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, la société DYNEFF déclare :

- Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle s'engage à prendre en charge les obligations concernant la participation des employeurs à l'effort de construction, instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la société dissoute resterait soumise lors de la réalisation de la transmission de son patrimoine, à raison des salaires payés par elle ;

- La société DYNEFF s'engage, notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société dissoute et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société dissoute et existant à la date de la transmission de son patrimoine.

11.2 - T.V.A.

Les apports de biens mobiliers d'investissement incorporels et corporels, ainsi que les stocks de marchandises neuves, ne sont pas soumis à la TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société DYNEFF, s'engage opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société PETRO-LYON si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité. A ce titre, les soussignés s'oblige à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

La Société PETRO-LYON déclare transférer purement et simplement à la société DYNEFF qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où sa personnalité morale disparaîtra.

La société DYNEFF s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence aux présentes décisions et déclarations, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

La société DYNEFF s'engage à vendre, le cas échéant, sous le régime de la TVA, les stocks transmis à son profit.

11.3 - ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12 - REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- main-levée du nantissement des actions de la Société PETRO-LYON par la SOCIETE GENERALE, créancier nanti,

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la réalisation des deux conditions ci-dessus énoncées.

A défaut de réalisation de l'opération, le 30 juin 2006 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13 - STIPULATIONS DIVERSES

13.1 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

13.3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

13.4 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société DYNEFF, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société PETRO-LYON ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société PETRO-LYON à la Société DYNEFF.

Fait en 6 originaux
A Lézignan Corbières
Le 12 mai 2006

Pour la Société DYNEFF

Pour la Société PETRO-LYON